

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 16^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour l'application du titre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les catégories d'usines de transformation du bois sont :

1^o les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m³ de bois :

a) les industries des pâtes et papiers fabriquant des pâtes commerciales, du papier journal, des papiers de construction, des cartons, du panneau de basse densité et d'autres produits papetiers, tels les papiers d'impression et d'écriture, le papier d'emballage, les papiers mousseline et à usages spéciaux et les papiers hygiéniques;

b) les industries du bois de sciage fabriquant des bois de construction, de menuiserie, des bardeaux, des composantes de palettes, de boîtes et de contenants et d'autres produits du sciage, tels les traverses de chemin de fer, les lattes et les bois de mine;

c) les industries des placages et des contre-plaqués fabriquant des placages, des contre-plaqués et d'autres produits issus du déroulage ou du tranchage, tels les produits lamellés, les bâtonnets hygiéniques et les baguettes chinoises;

d) les industries des produits dérivés du bois fabriquant des panneaux agglomérés et d'autres produits reconstitués;

e) les industries du tournage et du façonnage fabriquant des poteaux, des pilots, des éléments de meubles rustiques, des éléments d'habitation en bois ronds et des poteaux de clôtures;

f) les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique;

g) les industries fabriquant du charbon de bois et des produits comprimés pour combustion;

h) les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

i) les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié, du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

2^o les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m³ de bois provenant des forêts du domaine de l'État, à l'exception des industries transformant les sous-produits du sciage :

a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique;

b) les industries fabriquant des produits issus de bioraffinage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56794

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2011, 7 décembre 2011

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation du montant des frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1^o, 19, 2^e al., par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par la suppression des mots « qui n'est pas immatriculé au Québec ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 \$ » par « 3,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56795

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-15 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont